



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-068

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2017

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-10-03-001 - ARRÊTE N° DDT-SEF-2017-256 du 03 octobre 2017 autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à organiser un concours de pêche sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière le Lignon (2 pages)

Page 3

43_Pref_Präfecture Haute-Loire

43-2017-10-04-002 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 243 du 4 octobre 2017 portant autorisation d'une manifestation sportive pédestre dénommée « Les foulées du Château » le samedi 7 octobre 2017, sur le territoire de la commune de Polignac (3 pages)

Page 5



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTE N° DDT-SEF-2017-256 du - 3 OCT. 2017
autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à organiser un concours de pêche
sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière le Lignon

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-32 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des territoires,

VU l'arrêté n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande déposée le 21 août 2017 par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire concernant l'organisation d'un concours de pêche en float-tube le 8 octobre 2017 ;

VU les avis de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne métropole et du syndicat mixte de Lavalette en date respectivement des 12 et 20 septembre 2017 ;

VU l'avis de la délégation de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire est autorisée à organiser un concours de pêche en float-tube, sur le plan d'eau de Lavalette sur le Lignon, le 8 octobre 2017.

Le nombre d'embarcation à moteur électrique destiné à l'encadrement de la manifestation est limité à 10 unités.

Le nombre d'embarcation de pêche est limité à 50 unités, sur la zone de navigation dédiée à la pratique de la pêche.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 août 2014 seront respectées, notamment les interdictions suivantes :

- stationnement à moins de 300 mètres du bord de la retenue.
- mise à l'eau des embarcations, y compris float-tube, en dehors de la rampe de la base de voile.
- réalisation de barbecues à moins de 300 mètres du bord de la retenue.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Étienne métropole, Lapte, Chenereilles, Tence et Saint-Jeures, le syndicat mixte de Lavalette, les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, 03 OCT. 2017

Pour le préfet,
le directeur départemental adjoint des territoires,

Jean-Pierre GORON

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 243 du 4 octobre 2017
portant autorisation d'une manifestation sportive pédestre
dénommée « Les foulées du Château » le samedi 7 octobre 2017,
sur le territoire de la commune de Polignac

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de Polignac n° 2017/077 du 31 juillet 2017, portant restriction temporaire de circulation ;
- Vu la demande présentée le 7 août 2017 par M. Gérard PIGEON, président de l'association « Polignac pour tous », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, une manifestation sportive pédestre dénommée « Les foulées du Château », le samedi 7 octobre 2017 sur la commune de Polignac ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire du 23 août 2017 ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par le cabinet Bonnet Assure Finance (Compagnie ALLIANZ), à l'organisateur, en date du 2 août 2017 ;
- Vu la convention relative à la mise en place d'un dispositif de secours signée entre la mairie de Polignac et La Croix-Rouge française, en date du 29 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Polignac ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – M. Gérard PIGEON, président de l'association « Polignac pour tous » est autorisé à organiser, le **samedi 7 octobre 2017**, une manifestation sportive pédestre dénommée « **Les foulées du Château** » sur la

commune de Polignac, conformément aux itinéraires définis dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- 14 h 30, départ de la marche « Familles » (4 ou 11 kilomètres) ;
- 15 h 00, départ de la course enfants de 600 mètres (nés en 2007 et après) ;
- 15 h 30, départ de la course enfants de 1 050 mètres (nés de 2001 à 2006 inclus) ;
- 16 h 00, départ de la course adultes toutes catégories de 11 kilomètres.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ – CIRCULATION

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas de licence sportive.

L'inscription de participants mineurs sera accompagnée d'une autorisation parentale.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Ils devront être particulièrement attentifs aux deux points de traversée de la route départementale n° 136 ainsi qu'au niveau de la salle communale de Polignac.

Aux endroits où ils longent la RD 136, un couloir réservé aux concurrents sera impérativement matérialisé par la mise en place de barrières, tresses.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Une signalisation, à destination des automobilistes, sera mise en place par l'organisateur afin de les informer du déroulement de la manifestation sportive.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Le stationnement des participants et des spectateurs sera organisé par l'organisateur.

La circulation et le stationnement seront réglementés par les prescriptions de l'arrêté municipal de la commune de Polignac, sus-visé et ci-annexé, qui devront être appliquées et respectées.

Toutes dispositions nécessaires seront prises par le maire de la commune concernée afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et obligatoirement deux signaleurs a minima aux deux traversées de la voie départementale n° 136.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Ils seront munis de panneaux « sens interdit ».

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

Article 3 -

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs veilleront à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, assuré par la Croix-Rouge française, comprenant :

- une équipe de poste de secours et une liaison radio ;
- un véhicule léger tout-terrain (VLTT)

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la

manifestation et de la levée du dispositif.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Article 4 : Les frais inhérents au service d'ordre, à la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin des épreuves, les organisateurs procéderont à la remise en état des lieux. Cette opération concernera l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune traversée.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Polignac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ainsi que le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Gérard PIGEON, président de l'association « Polignac pour tous ».

Au Puy-en-Velay, le 4 octobre 2017

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.